

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES DESIGNÉES SUITE AUX INONDATIONS EXCEPTIONNELLES DU 17 OCTOBRE 2024

Convention conclue entre :

La commune de _____ représentée par _____, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération N° _____ en date du _____

Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

Annonay Rhône Agglo, représentée par Monsieur Simon PLENET, président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération N°CC-2025-xxx en date du 26 juin 2025.

Ci-après dénommée « Annonay Rhône Agglo »

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours aux communes en application du règlement du fonds de soutien aux communes suite aux inondations exceptionnelles du 17 octobre 2024, délibéré en conseil communautaire le 26 juin 2025. Cette contribution est rendue possible par l'article L. 5216-5 VI du Code général des Collectivités territoriales (C.G.C.T).

ARTICLE 2 : DESTINATION DU FONDS DE SOUTIEN

Le fonds de soutien attribué par l'agglomération s'applique exclusivement à des projets d'investissements communaux, permettant le versement d'une subvention d'équipement, à l'exclusion de tout financement en fonctionnement.

Ce fonds de concours doit servir de soutien aux investissements locaux :

- Visés dans la demande de DSEC réalisée par la commune affectée
- Destinés à la réparation des équipements et infrastructures figurant dans la demande de DSEC

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

Les projets éligibles sont ceux initiés à compter de la mise en place du fonds de « soutien aux communes désignées suite aux inondations exceptionnelles du 17 octobre 2024 » et ceux étant déjà en cours ou exécutés, suite aux premiers travaux d'urgence ayant dû être réalisés après les intempéries du 17 octobre 2024.

Ce fonds de soutien finance exclusivement les opérations d'investissement -y compris les études qui y sont liées - pour lesquelles les communes sont maîtres d'ouvrage. Ils sont calculés sur le montant Hors Taxe de l'opération.

Le montant versé au titre du fonds est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département, ...).

ARTICLE 4 : LA DEMANDE DE FONDS DE SOUTIEN

La commune de XXXX a adressé à Annonay Rhône agglo les pièces constitutives du dossier suivantes :

1. Un courrier de demande du fonds de soutien adressé au Président
2. Une note de présentation du/des projet(s) précisant les dépenses induites et le calendrier prévisionnel de réalisation.
3. Un plan de financement de l'opération précisant les subventions sollicitées et/ ou accordées par d'autres cofinanceurs,
4. Les attestations de sollicitations et les décisions d'attribution de subvention des autres cofinanceurs du projet,
5. La délibération du conseil municipal inscrivant le projet au budget de la commune, ou la délibération d'adoption du budget de la commune répertoriant ledit projet,
6. Une attestation de non-commencement de l'opération sauf exception relative aux projets déjà initiés après le 17 octobre 2024 pour des raisons d'urgence de remise en état des équipements et infrastructures.

Le bureau communautaire s'est prononcé favorablement sur l'attribution du fonds de soutien le

ARTICLE 5 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours représente une enveloppe globale de 300 000€ sur 3 ans (du 26 juin 2025 au 26 juin 2028).

Le montant du fonds est plafonné comme suit par commune, sur la période suscitée :

- Boulieu les Annonay : 100 000€
- Brossainc : 50 000€
- Limony : 100 000€
- Saint Jacques d'Atticieux : 50 000€

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par Annonay Rhône Agglo est fixé à € pour un montant de dépenses éligibles de €, tel que décliné dans le plan de financement joint en annexe.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de soutien sera versé selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% du montant prévisionnel sur présentation par la commune bénéficiaire d'une attestation de l'engagement juridique du projet (ordre de service, bon de commande, marché, ...).
- Le solde sera versé sur présentation par la commune bénéficiaire du certificat d'achèvement des travaux ainsi que d'un plan de financement définitif et de ses pièces justificatives, visé par le comptable et par le représentant de la commune

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté d'agglomération restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté d'agglomération sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

En cas de non-achèvement de l'opération objet du fond de soutien, l'acompte pourra faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de la Communauté d'agglomération.

Toute modification de la demande de fonds de soutien postérieure à son attribution sera examinée par le bureau communautaire et devra faire l'objet de nouvelles délibérations et d'un avenant à la convention, dès lors qu'il faudrait modifier les termes de la convention initiale.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la Communauté d'agglomération par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Le montant du fonds de soutien versé par la Communauté d'agglomération sera réajusté au moment de la demande de solde pour prendre en compte le plan de financement définitif.

ARTICLE 7 : REGLES DE CADUCITE, RESILIATION ET CAS DE RESTITUTION

L'attribution du fond de soutien est valable pour une durée de deux ans à compter de la notification de la délibération par le Conseil Communautaire.

A défaut d'engagement des travaux dans les 3 ans suivants l'attribution, le fonds est considéré comme caduc.

La participation financière de la Communauté d'agglomération sera restituée en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution du fonds de soutien.

Fait à DAVEZIEUX, le

Pour ANNONAY RHONE AGGLO

Pour la commune de

Simon PLENET

XXXX

Président d'Annonay Rhône Agglo

Maire de XXX